

**académie Nantes**



RÉGION ACADEMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Direction de la prospective et des moyens -DPM**  
20\_349

**Affaire suivie par :**  
Dominique GERARD  
Chef du bureau DPM 3  
Coordonnateur paye  
Tél. : 02 51 86 30 86  
ce.dpme@ac-nantes.fr

**Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement – DIPATE**  
Personnels ATSS  
Christelle GUIHEUX  
Tél. : 02 40 14 64 80 ou  
Tél. : 02 40 14 64 53  
ce.dipate@ac-nantes.fr

**Division des personnels enseignants DIPE**  
Contacter le gestionnaire du dossier  
Ou Le secrétariat de la DIPE  
Tél. : 02 40 37 38 34  
ce.dipe@ac-nantes.fr

**Service de l'accompagnement éducatif (SAE) - Gestion administrative et financière des AESH / AENSH**  
Tél. : 02 40 37 32 47  
ce.sae@ac-nantes.fr

**Service mutualisateur de la paie et de l'assistance aux équipes éducatives (SMPA2E)**  
Sylvie FRAYSSINET  
Tél. : 02.43.59.92.87  
Sylvie.frayssinet@ac-nantes.fr

**Service mutualisateur de la paie du lycée Le Mans Sud (SMPMLS)**  
Smp.lms@ac-nantes.fr

**Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)**  
Contacter le gestionnaire du dossier

**Rectorat de Nantes**  
4 rue de la Houssinière  
BP 72616  
44326 Nantes cedex 3

03/09/2020

## **Prise en charge partielle des titres d'abonnement afférents au trajet "domicile-travail" au titre de l'année scolaire 2020-2021**

Le Recteur de l'Académie de Nantes

à

Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs de CIO

Madame la Secrétaire Générale et Messieurs les Secrétaires Généraux  
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service académique

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (JORF n°142 du 22 juin 2010)
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 (JORF n°231 du 6 octobre 2015)

P.J. :

- Annexe n°1 : Plan de mobilité de Nantes Métropole ;

- imprimés de demande de remboursement partiel des titres de transport afférents au trajet "domicile-travail".

- Imprimé DIPATE pour les personnels ATSS, les apprentis administratifs
- Imprimé DIPE pour les personnels enseignants du second degré public
- Imprimé SAE pour les AESH et AENSH gérés par le service académique
- Imprimé les Assistants d'éducation (AED) et AESH payés par le service mutualisateur de la paie et de l'assistance aux équipes éducatives (SMPA2E) du Lycée Douanier Rousseau (Laval)
- Imprimé pour les AESH payés par le service mutualisateur de la paie du Lycée Le Mans Sud (SMPMLS au MANS)
- Imprimé SIDEEP pour Enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

J'ai l'honneur de vous communiquer les modalités de prise en charge partielle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021, du coût des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les personnels entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

## **REMARQUE LIMINAIRE : Prise en charge des remboursements partiels des frais de trajet « domicile-travail » et forfait mobilité durable**

**Le remboursement partiel des frais de trajet « domicile-travail » n'est pas cumulable avec la mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 du forfait « mobilités durables ».**



**Le forfait « mobilités durables » instauré par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 s'applique aux déplacements domicile-travail à vélo ou en covoiturage.**

**Il n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais d'abonnement de transport ou de service public de location de vélo (article 8 du décret)**

**La mise en œuvre du forfait mobilités durables fera l'objet d'une circulaire courant octobre 2020 à la suite des précisions techniques qui seront apportées par la Direction des affaires financières du Ministère de l'éducation nationale.**

### **1 - Bénéficiaires du dispositif**

Le dispositif est applicable à l'ensemble des personnels de l'académie, quel que soit leur statut :

- Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, ATSS) et non-titulaires (contractuels, vacataires, apprentis administratifs),
- Personnels recrutés sur le fondement des contrats aidés : contrats uniques d'insertion (CUI), contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE),
- Assistants d'éducation (AED) et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

S'agissant des agents résidant ou exerçant leurs fonctions sur le territoire de Nantes Métropole, un dispositif particulier est mis en œuvre au titre de la convention entre la TAN et le Rectorat. L'annexe 1 précise les modalités particulières pour ces agents.

### **2. Nature des titres de transport admis à la prise en charge partielle**

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 abroge le décret 2006-1663 du 22 décembre 2006.

Les titres de transport “domicile-travail” admis à la prise en charge partielle sont :

- les abonnements multimodaux, les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés notamment par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1 153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Par ailleurs le nouveau cadre réglementaire étend les possibilités de prise en charge aux :
  - cartes et abonnements mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimités ou limités,
  - abonnements à un service public de location de vélos.

Dans tous les cas les titres doivent être **nominatifs (y compris les abonnements hebdomadaires ou à un service public de location de vélos)** et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

**Important :**

- les titres journaliers ainsi que les formules "sur mesure" délivrés par les entreprises de transport ne sont pas éligibles à la prise en charge partielle des frais de transport.
- La formule Liberté de la SNCF est éligible à la prise en charge partielle des frais de transport.

### **3. Modalités de prise en charge du prix des titres de transport**

La participation de l'administration employeur à la prise en charge partielle s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport. Dans tous les cas :

- la prise en charge partielle dont bénéficie l'agent ne peut excéder le plafond mensuel de **86,16 €** depuis le 1<sup>er</sup> août 2017 (taux inchangé depuis cette date) ; y compris lorsque l'agent souscrit plusieurs titres de transport,
- la part restant à la charge de l'agent ne peut être inférieure à 50 % du coût du titre.

#### **Focus sur les agents bénéficiant d'abonnement annuel auprès de la TAN**



En raison de l'évolution tarifaire du réseau de la TAN pour les abonnements annuels ou mensuels, les agents concernés devront fournir une nouvelle attestation en janvier 2021 qui précisera la formule, le tarif annuel et la durée de validité de l'abonnement.

Règle générale quel que soit le transporteur :

#### **3.1 Abonnement avec paiement par prélèvement automatique mensuel**

Chaque fois que l'agent est en mesure de régler ses titres d'abonnement par prélèvement automatique mensuel, la prise en charge partielle est répartie mensuellement du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Cette règle s'applique notamment aux :

- Abonnements annuels avec prélèvements automatiques mensuels (exemples : Libertan, Irigo, Aléop, abonnement de travail TER tels que Tutti etc.)
- Abonnements mensuels à renouvellement tacite ou non en l'absence de formule annuelle (exemples : Tutti)

Les agents s'engagent à signaler au service académique liquidateur de la paye toute interruption d'abonnement au cours de l'année scolaire, notamment au 1<sup>er</sup> juillet ou au 1<sup>er</sup> août 2021.

#### **3.2 Abonnement sans paiement par prélèvement automatique**

En l'absence de prélèvement automatique figurant dans l'offre d'abonnement (par exemple Métrocéane), le remboursement partiel des frais de transport intervient à terme échu, c'est à dire à réception des pièces justificatives par les services académiques liquidateurs de la paye :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour un remboursement partiel en paye de janvier,
- au plus tard le 2 mars 2021 pour un remboursement partiel en paye d'avril,
- au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour un remboursement partiel en paye de juillet.

#### **4. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye**

**RAPPEL :** Tous les abonnements doivent être nominatifs.

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agents et comprend les pièces suivantes :

- Imprimé joint “Demande de remboursement partiel des titres de transport 2020-2021” rempli, daté et signé par l'intéressé(e), visé par le supérieur hiérarchique, **y compris pour les agents qui ont bénéficié d'une prise en charge partielle au titre de l'année scolaire 2019/2020.**
- Copie de la carte d'abonnement et attestation du transporteur comportant le coût, la date de souscription et la durée de l'abonnement.
- Concernant les abonnements de travail TER (SNCF) avec paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement et copie du coupon mensuel de septembre.
- Concernant les abonnements mensuels ou hebdomadaires sans paiement par prélèvement automatique : copie de la carte d'abonnement, coupons originaux pour un remboursement partiel à terme échu avec justificatifs ou reçus comportant leur coût.

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail, la modification ou l'interruption de leur abonnement. Lors d'une modification d'abonnement en cours d'année scolaire, les agents transmettent au service de gestion un nouvel imprimé de demande de remboursement partiel visé par le Chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique, accompagné des pièces justificatives.

Vous voudrez bien transmettre dans les meilleurs délais les imprimés dûment complétés et signés accompagnés des pièces justificatives aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents :

- DIPE pour les personnels enseignants stagiaires, titulaires et non-titulaires
- DIPATE pour les personnels ATSS et les personnels d'encadrement, titulaires et non titulaires ; ainsi que les apprentis administratifs
- Service de l'accompagnement éducatif (SAE) pour les AESH / AENSH gérés et payés par le Rectorat de Nantes
- Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP) pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré stagiaires, titulaires et non titulaires
- Service mutualisateur de la paie et de l'assistance aux équipes éducatives (SMPA2E) pour les assistants d'éducation (AED) et les AESH payés par le lycée Douanier Rousseau à Laval
- Service mutualisateur de la paie du lycée Le Mans Sud (SMPLMS) pour les AESH payés par le lycée Le Mans Sud au Mans

C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2020/2021, au versement de l'indemnité “transport” identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200039 intitulé “REMBT DOMICILE-TRAVAIL”.

*Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Directrice de la Prospective  
et des Moyens d'Enseignement*



**Annie FORVEILLE**

## **Annexe 1 : Plan de mobilité pour les agents résidants ou ayant leur fonction sur le territoire de Nantes Métropole**

- **Bénéficiaires du dispositif :**

Le dispositif de soutien de Nantes Métropole sur la mobilité s'adresse **uniquement aux personnels dont le rectorat est l'employeur et :**

- **résidant ou exerçant leurs fonctions sur le territoire de Nantes Métropole, à savoir les communes suivantes:**

*Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou.*

- **relevant uniquement des statuts suivants:**

- ✓ Personnels titulaires et stagiaires (enseignants, CPE, COP, IATSS).
- ✓ Personnels non-titulaires (contractuels, délégués auxiliaires, vacataires, apprentis administratifs).
- ✓ Accompagnants des élèves/personnels en situation de handicap (AESH/AENESH/APSH).

- **Caractéristiques du dispositif :**

- **Pour les agents prenant pour la première fois un abonnement formule illimitée :- de 26 ans, + de 26 ans ou + de 60 ans (ou ceux n'ayant pas été abonnés à cette formule depuis au moins 3 ans), y compris ceux passant d'une formule « sur mesure » à une formule illimitée :**

**Réduction de 20 % de la formule pendant un AN**

- **Pour tous les agents**

- ✓ Tarif réduit sur certaines offres Bicloo (abonnements annuels au vélo en libre-service ou location de longue durée)
- ✓ Des réductions sur d'autres abonnements de mobilité
- ✓ Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (jusqu'au 31 septembre 2020)

- **Procédure**

- Les agents nouvellement abonnés doivent transmettre à leur service gestionnaire les documents suivants :
  - Imprimé de demande de remboursement partiel des titres de transport afférent au trajet domicile-travail visé par leur chef d'établissement ou chef de service (joint à la présente circulaire) ;
  - Attestation souscription abonnement comportant les date, durée et coût de l'abonnement – document téléchargeable sur votre compte e.services de Nantes Métropole ;
  - Attestation TAN Entreprise signée exclusivement de l'agent ; **téléchargeable** sur l'intranet académique ETNA – rubrique « Mobilité et transports » ou sur le site internet de la TAN ; elle doit être visée par le chef d'établissement ou le chef de service et **transmise au service de gestion (pas d'envoi direct à la TAN)**
  - Copie de la pièce d'identité ;

- Copie de la carte d'abonnement ;

**ATTENTION :**

Afin d'assurer un suivi des abonnements TAN, il est essentiel que l'ensemble des documents soit transmis au service gestionnaire, qui est le seul intermédiaire connu de la TAN.

- Pour les offres Bicloo - aide à l'acquisition d'un vélo électrique : pour tous les agents :

- Attestation employeur Nantes Métropole **téléchargeable** sur le site internet de la TAN) signée exclusivement par le chef d'établissement ou le chef de service **et transmise à la TAN avec l'ensemble des documents demandés par la TAN**